

Les règles du PLU en vigueur et du présent règlement s'applique à l'opération d'aménagement.

Il est opposable et s'impose, non seulement aux acquéreurs mais à leurs héritiers ou ayants droit à quelque titre que ce soit.

Il doit en être fait mention dans tout acte de vente, tant par le lotisseur, que par les acquéreurs successifs lors des aliénations ultérieures.

Le terrain loti est composé de 10 lots à usage d'habitation, destinés à la vente et numérotés de 1 à 10.

## **SECTION 1 - NATURE DE L'UTILISATION DU SOL**

### **ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Aucune disposition complémentaire au PLU

### **ARTICLE 2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

Aucune disposition complémentaire au PLU

## **SECTION 2 - CONDITIONS DE L'UTILISATION DU SOL**

### **ARTICLE 3 - VOIRIE ET ACCES**

Les accès aux lots doivent respecter les indications portées au plan de règlement.

### **ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### **4.1 EAU POTABLE**

Aucune disposition complémentaire au PLU

#### **4.2 ASSAINISSEMENT**

##### **a) Eaux usées**

Le branchement sur le réseau d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui requiert un dispositif d'assainissement.

Lors d'une construction avec cave, les acquéreurs devront vérifier les niveaux, fil d'eau des branchements eaux usées et supporter toutes les contraintes techniques d'évacuation en cas d'impossibilité de raccordement gravitaire.

## **b) Eaux pluviales**

Les eaux pluviales seront traitées à la parcelle en priorité par infiltration. En cas d'impossibilité technique, les eaux pluviales de toitures et de terrasses seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales créé sous voirie.

### **4.3 ELECTRICITE – TELEPHONE**

Aucune disposition complémentaire au PLU

### **ARTICLE 5 – SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS**

Aucune disposition complémentaire au PLU

### **ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES.**

Toutes les constructions principales d'habitation doivent être implantées à au moins 3 mètres du domaine public conformément aux dispositions du plan de règlement.

Les garages et annexes au bâtiment principal doivent s'implanter à au moins 5 mètres du domaine public côté façade principale conformément aux dispositions du plan de règlement.

### **ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Aucune disposition complémentaire au PLU

### **ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME UNITE FONCIERE**

Aucune disposition complémentaire au PLU

### **ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL**

Aucune disposition complémentaire au PLU

### **ARTICLE 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

Aucune disposition complémentaire au PLU

## **ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR**

Aucune disposition complémentaire au PLU

## **ARTICLE 12 - STATIONNEMENT**

Il doit être réalisé au minimum deux places par logement sur la parcelle en liaison avec le garage. Les places devront être accessibles directement de la voie publique.

## **ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les citernes de gaz ou de mazout devront être enterrées.

Une haie sera plantée par le lotisseur dans les fonds des lots 5 à 8.

## **ARTICLE 14 – SURFACE DES LOTS ET SURFACE DE PLANCHER MAXIMALE CONSTRUCTIBLE**

Aucune disposition complémentaire au PLU

**Fait à LOUPLANDE, le 11 Janvier 2018**

**Modifié le 15 Juillet 2019**